

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Département de  
**SEINE ET MARNE**

DEL2020\_ 0218

Arrondissement de  
**TORCY**

COMMUNE DE NOISIEL

EXTRAIT DU REGISTRE  
des délibérations du Conseil Municipal

Canton de **CHAMPS-SUR-MARNE**

**SÉANCE ORDINAIRE VENDREDI 18 DÉCEMBRE 2020,**  
L'an deux mille vingt , le dix huit décembre, à 18h00,

Le Conseil municipal de la Commune de Noisiel, légalement convoqué le 11 décembre 2020, s'est assemblé au lieu extraordinaire de ses séances, centre omnisport municipal (Cosom), sous la présidence de M. VISKOVIC, MAIRE.

**PRÉSENTS** : M. VISKOVIC, M. TIENG, Mme NEDJARI, M. FONTAINE, Mme TROQUIER, M. RATOUCHNIAK, Mme JEGATHEESWARAN, M. MAYOULOU NIAMBA, M. DUJARDIN DRAULT, Mme VISKOVIC, Mme SAKHO-CAMARA, Mme ROTOMBE, Mme VICTOR-LEROCH, Mme NATALE, M. TRIEU, Mme RAJAONAH, M. ROSENMANN, M. ABOUDOU, Mme DAGUILLANES, M. DOTE, Mme JULIAN, M. TATI, Mme SAFI, M. BEGUE, Mme MONIER, M. BOUTET, Mme PERUGIEN (arrivée à 18 h 15 pour le point n°1 concernant la démission et l'installation d'un nouveau conseiller municipal.), Mme RENIER, M. KONTE.

**EXCUSE**

M. DRAME.

**ÉTAIENT REPRÉSENTÉS** :

Mme TROQUIER Corinne qui a donné pouvoir à Mme ROTOMBE jusqu'à 18 h 10,  
Mme SABOUNDJIAN Magaly qui a donné pouvoir à M. TATI,  
M. BRICOGNE Florian qui a donné pouvoir à Mme VISKOVIC,  
M. CHAVANCE qui a donné pouvoir à Mme RENIER.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : M. ROSENMANN

**7) MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) POUR LES FILIÈRES TECHNIQUE ET MÉDICO-SOCIALE**

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,*

*VU la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*

*VU la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,*

*VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,*

*VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,*

*VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

*VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,*

*VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale*

*VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,*

*VU le décret n°2016-4916 du 27 décembre 2016,*

*VU la circulaire DGCL / DGFIP du 3 avril 2017,*

*VU les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'État,*

*VU les délibérations instaurant le régime indemnitaire,*

*VU la délibération n°DEL\_0251 du 17 décembre 2018 relative à la mise en place du RIFSEEP,*

*VU l'avis du comité technique en date du 8 décembre 2020,*

**CONSIDÉRANT** que le décret n°2020-182 est venu actualiser le tableau qui établit les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, afin de mettre en œuvre les dispositions relatives au principe de parité en matière indemnitaire,

**CONSIDÉRANT** que ce décret procède également à la création d'une deuxième annexe permettant aux cadres d'emplois non encore éligibles au RIFSEEP de pouvoir en bénéficier en se référant provisoirement à des corps équivalents de l'Etat bénéficiant déjà de ce régime indemnitaire.

**ENTENDU** l'exposé de M. VISKOVIC, MAIRE,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,**

**DÉCIDE** la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les nouveaux grades éligibles des filières technique et médico-sociale,

**FIXE** les montants minimums et maximums de l'IFSE et du CIA aux grades indiqués ci-après comme définit dans l'annexe,

**DIT** que les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence, hormis celles concernant les primes des cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP,

**DIT** que les autres dispositions fixées par la délibération n° DEL\_0251 du 17 décembre 2018 restent inchangées,

**DÉCIDE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021,

**DIT** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2021 et suivants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente délibération est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

Mathieu VISKOVIC



Publié au RAA le 22 DEC. 2020